

Cet ouvrage est le résultat de plusieurs années de travail et en annonce d'autres. Tout commença à l'été 2002, époque durant laquelle tant la Ligue belge des droits de l'Homme, section francophone (ci-après, la Ligue) que son homologue néerlandophone, la *Liga voor mensenrechten* (ci-après, la *Liga*) se saisirent du problème posé par la réforme des modalités de délivrance du certificat de bonnes conduite, vie et mœurs. En effet, le 1^{er} juillet 2002 était adoptée, par le ministre de l'Intérieur, Antoine Duquesne, une circulaire¹ qui palliait la non-entrée en vigueur de deux articles de la loi du 8 août 1997 relative au casier judiciaire central². Ce faisant, cette circulaire prévoyait deux choses. Premièrement, à l'instar de la législation relative au casier judiciaire non entrée en vigueur, deux types de certificats (modèles 1 et 2) étaient prévus selon que le titulaire exercerait ou non des activités le mettant en présence de mineurs d'âge. Deuxièmement, en vue de délivrer des certificats dits «modèle 2» pour les personnes en contact avec des mineurs d'âge, la circulaire du 1^{er} juillet 2002 imposait aux services de police locaux de mener des enquêtes de voisinage dont la pratique dévoila le caractère particulièrement intrusif, sinon humiliant. Ces enquêtes et les nombreuses plaintes corrélatives de la part des personnes en ayant fait l'objet suscitèrent une mobilisation de plusieurs associations militant pour le respect des droits fondamentaux. À la suite d'une action en justice initiée par la Ligue, le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs fut déclaré illégal en décembre 2006 par un arrêt du Conseil d'État; il fut ensuite définitivement remplacé par l'extrait de casier judiciaire...

Compte tenu des liens intimes unissant le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs au casier judiciaire et à ses extraits, la Ligue et la *Liga* ont logiquement prolongé leur combat contre le certificat en s'intéressant d'un peu plus près au casier et surtout aux nombreuses difficultés rencontrées par les personnes dont le casier n'est pas vierge de condamnations pénales. Or, force est de constater que la recherche scientifique relative au casier judiciaire est plutôt rare en Belgique, *a fortiori* francophone; elle est essentiellement le fait de la doctrine pénaliste. Autrement dit, alors qu'il s'agit sans doute de l'un des dispositifs judiciaires les plus familiers, le casier et ses effets demeurent méconnus au-delà de la littérature produite par certains des acteurs du système pénal. Parmi eux, on note bien entendu le législateur qui fournit en 1997 la

¹ Circulaire du 1^{er} juillet 2002 portant modification et coordination de la circulaire du 6 juin 1962 portant instructions générales relatives aux certificats de bonnes conduite, vie et mœurs, *Moniteur belge*, 6 juillet 2002.

² *Moniteur belge*, 4 août 2001.

première définition légale de cet instrument. Il s'agit, nous dit l'article 589 du Code d'instruction criminelle, d'«un système de traitement automatisé tenu sous l'autorité du ministre de la Justice, qui assure [...] l'enregistrement, la conservation et la modification des données concernant les décisions rendues en matière pénale et de défense sociale». Cette définition technique correspond globalement à l'acceptation courante de cet objet³. Intuitivement, on comprend que la fonction manifeste poursuivie par le casier est de garder une trace du passé des justiciables, notamment au bénéfice du juge pénal⁴ pouvant, le cas échéant, apprécier l'état de récidive d'un individu traduit devant lui. Cependant, on imagine aisément qu'un tel document remplisse d'autres fonctions, plus ou moins latentes et liées au contrôle des individus qui en sont titulaires. Or, aux yeux de deux associations soucieuses de protéger la liberté individuelle, c'est évidemment ce type de fonctions qui semble le plus urgent de décrypter.

C'est dans cette perspective qu'a germé l'idée, dans le chef de la Ligue et de la *Liga*, d'organiser un colloque permettant d'appréhender plus finement le casier judiciaire au-delà de notre perception commune et de nos intuitions militantes. Ce colloque eut lieu à Bruxelles le 24 octobre 2008; le présent ouvrage en propose les actes amplifiés par des contributions étrangères et une actualisation de la matière compte tenu des développements qu'elle rencontra entre la date du colloque et la date de publication de ce livre collectif.

Nourrir le combat futur de la Ligue et de la *Liga* en vue de lutter contre le stigmatisme dont sont affublés les titulaires d'un casier judiciaire est le but de cet ouvrage. À cet égard, une triple démarche le parcourt : conceptualiser l'objet «casier judiciaire» si familier mais finalement si peu scientifiquement étudié; fournir des pistes de réformes à mener

³ Ainsi, *Le Robert* définit le casier comme le «relevé des condamnations prononcées contre quelqu'un»; A. REY et J. REY-DEBOVE (dir.), v° Casier, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 1990, p. 262. Les dictionnaires juridiques proposent également des définitions comparables : «compartiment [...] où sont centralisés [...] les antécédents judiciaires d'un individu» (G. CORNU, v° Casier, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., coll. Quadrige, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 136) ou «fichier évolutif de gestion des sanctions» (M.-C. DESDEVICES, v° Casier judiciaire, in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 155).

⁴ Ainsi, l'article 589 du Code d'instruction criminelle précité prévoit que «la finalité du Casier judiciaire est la communication des renseignements qui y sont enregistrés :

- 1° aux autorités chargées de l'exécution des missions judiciaires en matière pénale;
- 2° aux autorités administratives afin d'appliquer des dispositions nécessitant la connaissance du passé judiciaire des personnes concernées par des mesures administratives;
- 3° aux particuliers lorsqu'ils doivent produire un extrait de Casier judiciaire;
- 4° aux autorités étrangères dans les cas prévus par des conventions internationales».

ultérieurement; analyser le travail de la Ligue des droits de l'homme en la matière. Cette triple démarche – cognitive, normative et réflexive – est déclinée dans les quatre parties de l'ouvrage.

La première, intitulée «Penser le casier judiciaire dans une société de l'information», vise à étoffer notre boîte à outils conceptuels en vue d'affiner notre appréhension du casier judiciaire. Tout d'abord, la contribution de Vanessa De Greef, aspirante F.N.R.S. au Centre de droit public de l'Université Libre de Bruxelles, teste l'hypothèse panoptique et envisage dans quelle mesure le casier illustre l'architecture ubiquitaire créée par Bentham et reprise par Foucault. Dans ce cadre, la perspective n'est plus seulement centrée sur les finalités du casier au sein du système pénal : plus largement envisagé, le casier fait partie des institutions permettant de «définir les rapports du pouvoir avec la vie quotidienne des hommes». Cependant, l'auteure ne s'arrête pas à la théorie classique du panoptique : prenant acte de la prégnance de la notion de risque dans le cadre du *design* des politiques criminelles et s'inspirant ce faisant des travaux liés à l'émergence d'une nouvelle pénologie, elle analyse le casier à l'aune des théories contemporaines ayant mis à jour la notion de panoptique. Ce développement théorique est illustré par des exemples concrets identifiés dans la législation et la pratique belges.

La deuxième contribution de cette première partie est produite par deux membres du département de criminologie de l'Université d'Ottawa : Martin Dufresne et Dominique Robert. Se fondant sur leurs travaux empiriques, ces deux auteurs nous proposent de rompre avec le «pénalocentrisme» caractérisant la plupart des études consacrées au casier judiciaire. À cette fin, ils appréhendent le casier non plus en tant que «réalité matérielle» mais en termes, plus fluides, d'«articulation» d'éléments informationnels relatifs à la trajectoire biographique d'un individu. Dans ce cadre, ces auteurs mobilisent, de façon nuancée, plusieurs paradigmes stimulants empruntés aux travaux les plus récents sur l'émergence des sociétés de surveillance.

Enfin, Véronique van der Plancke et Antoinette Rouvroy, toutes deux chercheuses aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur, questionnent le casier judiciaire au regard de normes juridiques mais surtout sociales relatives à l'oubli, l'intimité et l'égalité. Ce faisant, ces deux auteures alimentent avec force notre répertoire militant; mieux, elles le transcendent au-delà du droit positif dont on verra, dans la quatrième partie, les limites qu'il présente dans le cadre d'une mobilisation

revendicative. Elles rappellent ainsi avec force que «la possibilité d'oublier et d'être oublié conditionne la vitalité humaine».

La deuxième partie, intitulée «Réguler le casier judiciaire en Belgique», relève, comme son nom l'indique, le difficile défi consistant à présenter de façon intelligible le droit belge encadrant la mémoire judiciaire. Tout d'abord, Geert Leloup et Karel Velle, qui travaillent tous deux aux Archives générales du Royaume, nous présentent l'histoire du casier judiciaire. Confirmant qu'il s'agit d'un objet très peu étudié, ils remontent aux sources de ce dispositif et nous montrent la relative improvisation qui a marqué les débats, fort peu transparents, relatifs à la régulation de cet outil exclusivement conçu par et pour l'appareil judiciaire. L'un des intérêts de cette étude historique est de replacer le casier dans le contexte de son apparition, marqué par un climat social troublé et de profondes réformes de la politique pénale. Ainsi le casier est-il contemporain «de l'émergence d'une nouvelle vision vis-à-vis du comportement criminel et de la peine : la philosophie de l'école de la défense sociale». Cependant, et ces auteurs en font le constat, rapidement, le casier fera l'objet d'usages divers dépassant largement la seule arène pénale...

Ensuite, Vincent Seron, le spécialiste belge du casier judiciaire, maître de conférence à l'Université de Liège, reprend le travail là où les deux précédents auteurs l'ont laissé, à savoir en 1997, date de l'adoption de la première loi globale sur le casier judiciaire jusqu'alors uniquement régi à coup de circulaires ministérielles. Partant du paradoxe présenté par cette législation – une loi votée très rapidement mais dont l'entrée en vigueur et l'application intégrales se font toujours attendre –, l'auteur s'interroge sur les multiples écueils que rencontre le cadre normatif belge du casier judiciaire et qui lui semblent révéler un certain «obscurantisme législatif» (flou qui caractérise une série de mentions devant y figurer, difficultés liées à l'encodage d'un nombre sans cesse croissant de données, controverses relatives à la création d'un casier judiciaire pour les personnes morales, etc.). Ce faisant, Vincent Seron brosse un large aperçu du contenu du casier judiciaire belge, allant de la spécificité du système pour certaines infractions et de certaines catégories d'auteurs en passant par les mécanismes de gestion de l'oubli des peines.

Mais la matière a connu un nouvel épisode par le vote de la loi du 31 juillet 2009. Il appartient à Christine Guillain, professeure aux Facultés universitaires Saint-Louis, de nous présenter ce nouveau régime par-

ticulièrement complexe. Meticuleuse, cette contribution attire notre attention sur les nouvelles et innombrables difficultés d'ordre juridique que suscite cette récente législation. En effet, au-delà de l'objectif consistant à faire entrer en vigueur les articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle, la loi du 31 juillet 2009 apporte au régime plusieurs modifications substantielles : ainsi prévoit-elle l'insertion des déclarations de culpabilité dans les extraits de casier, l'extension des autorités ayant un accès direct aux données contenues au sein du casier judiciaire central et une importante modification du régime applicable aux casiers dont sont titulaires des personnes menant une activité d'encadrement de mineurs d'âge. Sur ce dernier point, l'auteure s'interroge d'ailleurs sur la compatibilité de ce régime au regard des normes protégeant la vie privée. Son bilan est plus que mitigé : «la loi du 31 juillet 2009 renforce la tendance sécuritaire consistant à traquer la moindre faille juridique susceptible d'être synonyme de laxisme et ce, au mépris du respect des garanties fondamentales».

Enfin, mettant à profit son expérience d'avocate pénaliste chevronnée, Olivia Venet, par ailleurs présidente de la Commission Justice de la Ligue, nous présente de façon critique l'arsenal des mesures qui peuvent atténuer la stigmatisation des personnes condamnées et qui se situent tant en amont qu'en aval de la condamnation. À la lecture de cette contribution qui révèle la technicité diabolique de la matière, l'on ne peut que regretter les multiples difficultés pratiques qui pèsent sur la mise en œuvre de ces mesures pourtant de nature à éviter que le casier constitue une «sorte de double peine qui subsiste sans réelle limite de temps».

La troisième partie de cet ouvrage, intitulée «Réguler le casier judiciaire aux Pays-Bas, en France, en Espagne et dans l'Union européenne», repose sur le pari qu'une analyse comparée pourrait utilement inspirer les autorités belges en vue d'améliorer le régime existant et de favoriser la réinsertion sociale des personnes pénalement condamnées. Tout d'abord, Paul de Hert et Ronny Saelens, de la Vrij Universiteit van Brussel, décrivent conjointement les systèmes belge et néerlandais et le niveau de protection de la vie privée que chaque système prévoit. Ils illustrent cette analyse comparée en mettant l'accent sur les difficultés que pose le casier judiciaire en termes d'accès à un emploi. Particulièrement intéressant, le système aux Pays-Bas rejoint une idée sur laquelle la Ligue avait travaillé en 2007. Il s'agissait de créer, en Belgique, une sorte de «commission filtre» entre employeurs et travailleurs, qui trierait les données judiciaires et déciderait, en fonction du poste

convoité par le candidat, si ce dernier est apte ou non à exercer cet emploi. Or, un système comparable existe aux Pays-Bas... mais, d'après l'analyse nuancée de Paul de Hert et Ronny Saelens, il n'est pas certain qu'un tel régime constitue la panacée bien qu'il fournisse au justiciable une protection accrue de sa vie privée.

Ensuite, Sylvie Grunwald, spécialiste française du casier judiciaire⁵ et maître de conférence à l'Université de Nantes, s'inquiète de l'impact, sur la régulation et les usages du casier, du climat sécuritaire ambiant observable en France. Cette contribution s'interroge sur le déséquilibre contemporain entre mémoire et oubli et, corrélativement sur l'amoindrissement de nos libertés sacrifiées sur l'autel de la sécurité publique. Entre la première législation française réformant, en 1980, le casier judiciaire national et aujourd'hui, l'auteure constate que «du souci de réinsertion ou du refus de stigmatisation, on est passé à une exigence de "traçabilité" du parcours délinquant ou criminel, à une mémoire du passé pénal pour prédire l'avenir de l'individu». Du reste, et du point de vue du droit, on observe en France les mêmes axes de réforme que l'on a pu mettre en évidence en Belgique, à savoir, entre autres, une extension continue des mentions figurant sur l'extrait de casier et une absence de réglementation aboutie relative aux multiples destinataires du casier judiciaire.

La contribution suivante, celle de Francisco Javier Garcia Fernandez, avocat au barreau de Madrid, nous présente le régime espagnol du casier judiciaire. Son analyse est particulièrement intéressante. Tout d'abord, elle fait écho à un courant radical de la pensée pénale ayant, jadis, prôné la suppression du casier judiciaire. Ensuite, elle expose la difficulté, pour un pays récemment démocratisé, d'articuler une nouvelle constitution particulièrement favorable aux détenus au regard de textes, mais aussi de pratiques, empruntés au régime fasciste et toujours en vigueur. Il existe dès lors, en Espagne, un décalage persistant entre un régime formellement libéral – ainsi la consécration constitutionnelle de l'orientation exclusive des peines vers la rééducation et la réinsertion des condamnés ou l'interdiction légale de la discrimination opérée en vertu du passé judiciaire d'une personne – et d'importantes difficultés concrètes qui continuent à se poser aux titulaires d'un casier. Enfin, l'auteur souligne le paradoxe, pleinement assumé par les institutions européennes et internationales, consistant à instrumentaliser le casier en vue, nous

⁵ S. GRUNWALD a notamment rédigé l'entrée «casier judiciaire» dans le *Dictionnaire des sciences criminelles* publié sous la direction de G. LOPEZ et S. TZITZIS (Paris, Dalloz, 2004).

dit-on, de protéger nos libertés individuelles, alors même que le casier est, en tant que tel, un dispositif rendant hasardeuse l'effectivité de plusieurs de ces mêmes libertés.

En ce qu'elle expose l'influence croissante de la construction européenne sur le régime espagnol du casier judiciaire, cette contribution constitue la transition toute trouvée avec la dernière contribution de cette troisième partie. Dans un texte particulièrement fouillé, Stéphanie Bosly et Serge de Biolley, chargés du suivi des affaires judiciaires pour la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne, nous présentent les derniers développements liés à l'émergence future mais encore incertaine d'un casier judiciaire européen. En effet, ces deux auteurs replacent l'outil «casier» dans le panorama plus large des travaux européens relatifs à la coopération judiciaire entre États membres. Ils font le constat d'une tension persistante entre la Commission, favorable à la création d'un casier centralisé au niveau européen, et le Conseil, rétif à toute harmonisation susceptible de limiter les compétences régaliennes des États membres. À l'heure actuelle, seul un projet d'index limité reprenant une série d'informations judiciaires semble peu à peu voir le jour. En outre, face aux résistances de plusieurs États membres, d'autres, dont la Belgique, ont d'ores et déjà mis sur pied un projet pilote d'interconnexions des différents registres nationaux. D'après ces auteurs qui prennent la peine d'illustrer pratiquement l'exposé des travaux européens en cette matière, ceux-ci ne semblent pas, en tant que tels, poser d'importantes difficultés liées à la protection de plusieurs droits fondamentaux. Néanmoins, de tels travaux s'abstiennent d'interroger les finalités d'un casier judiciaire européen et s'inscrivent plutôt dans une perspective «managériale» faisant la part belle à une approche technique et pragmatique.

Enfin, les éditeurs du présent ouvrage, Vanessa De Greef et Julien Pieret, tous deux chercheurs au Centre de droit public de l'Université Libre de Bruxelles et chevilles ouvrières de l'action militante menée par la Ligue contre le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs et les extraits de casier judiciaire, reviennent précisément sur cette action. Leur contribution constitue le corps de la quatrième et dernière partie de l'ouvrage intitulée «L'action de la Ligue des droits de l'Homme contre le certificat et le casier judiciaire à l'aune de la sociologie des mouvements sociaux». Ce détour réflexif via la sociologie des mouvements sociaux permet de comprendre comment et pourquoi des actions revendicatives sur des objets aussi liés que le sont le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs et les extraits de casier judiciaire ont, en réalité,

pris des formes extrêmement contrastées et présenté des résultats idoines. Ce n'est qu'à la suite d'une mise à plat de ces actions, éclairée par un appareil théorique adéquat, que l'on peut expliquer ces différences. Inscrite dans le paradigme dit de la mobilisation des ressources, cette analyse repose sur différents concepts tels que la notion d'organisation de mouvement social, la structure des opportunités politiques, les phénomènes de cadrage (juridique) d'une cause et ce, en vue de tirer un bilan sans complaisance de plusieurs années de combats militants.

La délicate mission consistant à conclure ce livre incombait à Marie-Sophie Devresse, professeure à l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve. Loin de se cantonner à la traditionnelle synthèse des différentes contributions présentées par un ouvrage collectif, cette conclusion remet brillamment l'objet «casier judiciaire» dans le contexte contemporain de la pensée criminologique. Ainsi, cette conclusion vise d'abord à rompre avec le «réductionnisme» que semble opérer le casier judiciaire : en effet, «le casier suppose un *focus* sur l'identité et la conduite d'un sujet, sans plus de prise en compte de l'intervention institutionnelle qui a pourtant contribué à façonner notablement le profil qui se donne à voir». D'où, poursuit l'auteure, la nécessité de penser le casier à l'aune des évolutions qui traversent le système pénal, elles-mêmes fonction de transformations sociales plus larges. Or, celles-ci sont inquiétantes : affiliation du système pénal à l'idéologie managériale et à la logique marchande qu'elle sous-tend, retour en force de l'illusion prédictive dans une société obsédée par l'information et la surveillance, persistance du schéma inégalitaire caractéristique de la machinerie judiciaire... Les perspectives semblent bien sombres; il n'en demeure pas moins que si l'histoire du casier judiciaire apparaît effectivement comme une histoire sans fin ainsi que le suggèrent plusieurs auteurs ayant participé à cet ouvrage, nous pouvons nous aussi contribuer à l'écrire ou plutôt à la réécrire pour l'avenir. Et si cet ouvrage collectif pouvait constituer le premier chapitre de cette entreprise intellectuelle et militante, nous aurons assurément gagné notre pari.

Au final, notre hypothèse initiale – le casier n'est pas qu'un registre de condamnations; sa finalité n'est pas exclusivement judiciaire – apparaît largement confirmée à la lecture des contributions roboratives qui jalonnent cet ouvrage. Ainsi, le casier est tour à tour envisagé comme «moyen pour les dominants de contrôler le comportement des personnes condamnées» (Vanessa De Greef), comme moteur de la constitution d'une «classe criminelle» (Dominique Robert et Martin Dufresne), comme «instrument de mesure de l'inadaptabilité sociale» (Karel Velle

et Geert Leloup), voire comme «producteur» de cette même inadaptabilité (Marie-Sophie Devresse). Pour le chercheur, le casier peut en outre servir d'«outil de décryptage des orientations des politiques pénales» (Sylvie Grunwald). Il reste cependant de nombreuses recherches, notamment empiriques, à mener sur cet objet aussi familier qu'insaisissable. Puisse cet ouvrage baliser de telles recherches en offrant aux chercheurs un outillage conceptuel que l'on espère fécond.

Enfin, il nous reste à remercier plusieurs personnes sans qui l'organisation du colloque du 24 octobre 2008 et la publication de ses actes n'auraient pas été possibles. Nous remercions ainsi tout particulièrement l'ensemble des participants à ce colloque et à cet ouvrage et notamment les personnes ayant contribué aux deux tables rondes organisées dans le cadre du colloque⁶. Nos remerciements les plus vifs s'adressent également aux bénévoles et aux salariés de la Ligue des droits de l'Homme et de la *Liga voor mensenrechten* sans qui ce colloque n'aurait pu avoir lieu. Nous remercions également, pour leur soutien financier, la Fédération générale du Travail de Belgique, le ministère de l'Action sociale de la Commission communautaire française et la Communauté française. Enfin, nous avons une dette immense à l'égard des responsables de la collection *Crimen* des éditions Larcier qui n'ont eu de cesse de soutenir ce projet éditorial complexe.

⁶ Une table ronde a réuni plusieurs acteurs de terrain (juges d'application des peines, avocats pénalistes, professionnels de la mise à l'emploi, associations favorisant la réinsertion des détenus...). Une seconde table ronde a, elle, réuni plusieurs parlementaires et collaborateurs ministériels. Nous n'avons pas retranscrit les débats très intéressants noués lors de ces deux tables rondes, notamment en raison de la relative caducité des propos qui y furent tenus au regard du vote de la loi du 31 juillet 2009.